



SAINT-ÉTIENNE DU GRÈS

Porte des Alpilles

Accusé de réception en préfecture
013-211300942-20241211-DEL-2024-096-DE
Date de télétransmission : 13/12/2024
Date de réception préfecture : 13/12/2024

République française - Département des Bouches du Rhône - Arrondissement d'Arles
Commune de Saint-Étienne du Grès

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le 11 décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Jean MANGION, Maire.

Présents : Jean MANGION – Claude SANCHEZ – Inès PRIEUR DE LA COMBLE – Céline CASTELLS – Yves DURAND – Jacques JODAR – Hélène MARTIN – Augustin TEYSSIER – Elisabeth RABOUIN – Christiane BOYER – Catherine VERAN – Gérard GALLE – Jean-François GALERON – Gérard BLANC – Audrey ALLEMAND – Séverine GANGA – Aurélie ISNARD – Philippe REYNAUD

Pouvoirs donnés : Denis ARNOUX à Augustin TEYSSIER

Secrétaire de séance : Monsieur Gérard BLANC

Délibération n° 2024/096 : Dérogation d'ouverture dominicale pour les établissements de commerce de détail - année 2025

Rapporteur : Monsieur le Maire

VU l'article L3132-26 du Code du Travail, modifié par la Loi n°2016-1088 du 08 août 2016,

VU la demande de dérogation d'ouverture dominicale du commerce de détail PALLAS CUIR pour l'année 2025 déposée le 1^{er} novembre 2024,

VU la saisine pour avis de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles en date du 4 novembre 2024,

Il est indiqué à l'assemblée que le commerce SARL PALLAS CUIR a sollicité une dérogation pour son ouverture dominicale durant l'année 2025 aux dates ci-après :

- Dimanche 5 janvier 2025
- Dimanche 12 janvier 2025
- Dimanche 19 janvier 2025
- Dimanche 26 janvier 2025
- Dimanche 02 février 2025
- Dimanche 09 février 2025
- Dimanche 23 novembre 2025
- Dimanche 30 novembre 2025
- Dimanche 7 décembre 2025
- Dimanche 14 décembre 2025
- Dimanche 21 décembre 2025



SAINT-ÉTIENNE DU GRÈS

Porte des Alpilles

Accusé de réception en préfecture
013-211300942-20241211-DEL-2024-096-DE
Date de télétransmission : 13/12/2024
Date de réception préfecture : 13/12/2024

Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, par décision du maire prise après avis du conseil municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

L'exposé du rapporteur entendu,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des 19 suffrages exprimés,

ACCORDE pour l'année 2025 les dérogations d'ouvertures dominicales de l'établissement PALLAS CUIR les dimanches ci-après mentionnés :

- Dimanche 5 janvier 2025
- Dimanche 12 janvier 2025
- Dimanche 19 janvier 2025
- Dimanche 26 janvier 2025
- Dimanche 02 février 2025
- Dimanche 09 février 2025
- Dimanche 23 novembre 2025
- Dimanche 30 novembre 2025
- Dimanche 7 décembre 2025
- Dimanche 14 décembre 2025
- Dimanche 21 décembre 2025

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.



Le Maire,
Jean LANGION

Acte rendu exécutoire après publication ou notification en date du

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille contre la présente délibération est de deux mois.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr »